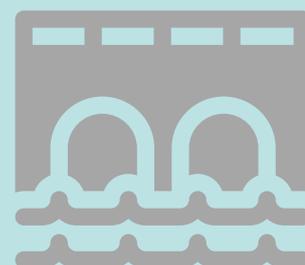
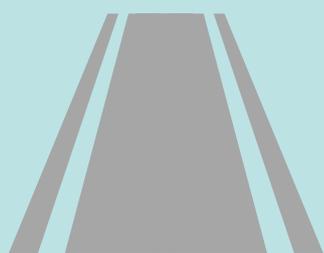
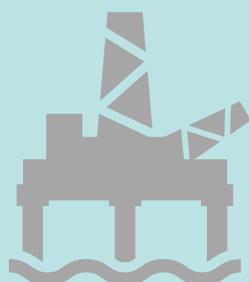
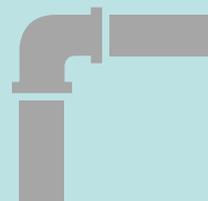
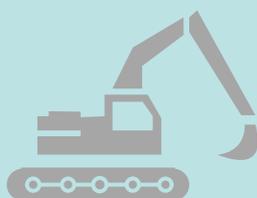
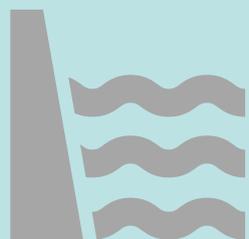


L'IMPACT DES MÉGAPROJETS SUR LES DROITS HUMAINS À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT



Rapport à la 74ème Assemblée
générale de l'ONU du Rapporteur
Spécial sur le droit à l'eau potable
et à l'assainissement

INTRODUCTION

Dans toutes les phases de leur cycle de vie, les mégaprojets ont une incidence durable sur les divers aspects de la société, y compris la vie humaine, l'économie et l'environnement. Ils sont promus comme étant des projets qui contribuent à l'amélioration des moyens de subsistance de la population, mais ils entravent souvent l'exercice des droits humains à l'eau et à l'assainissement.

Dans le rapport, le Rapporteur Spécial explicite chaque étape du cycle de projet et propose une liste de questions qui guident les acteurs responsables sur la manière de s'acquitter de leurs obligations et de leurs responsabilités en matière des droits humains. Ces questions reposent sur des normes et des principes des droits humains déjà en vigueur et ont donc vocation à fournir des orientations, plutôt que à créer de nouvelles normes ou obligations. Il recommande aux acteurs responsables de s'orienter en fonction de la liste de questions présentée dans le rapport pour s'acquitter de leurs obligations et de leurs responsabilités en matière des droits humains.

PORTÉE DU RAPPORT

Les types de mégaprojets vont des infrastructures, des industries extractives, de la production d'énergie, des systèmes d'approvisionnement en eau et du transport aux méga-événements, notamment.

Afin d'adopter une méthode d'analyse non restrictive de l'incidence des projets sur les droits humains à l'eau et à l'assainissement, le Rapporteur spécial ne limite pas la portée du rapport à des types particuliers de mégaprojets. Au contraire, le champ d'application du présent rapport est large et englobe des projets qui peuvent avoir des incidences considérables sur les droits humains à l'eau et à l'assainissement et qui nécessitent:



soit l'utilisation de vastes terrains,



soit une modification importante des ressources en eau,



soit une longue durée d'exécution.

IMPACTS DIVERS

Le large éventail des mégaprojets reflète la vaste gamme de conséquences qui en découlent et leur incidence sur l'exercice des divers droits humains par les groupes en situation de vulnérabilité et, en particulier, par les peuples autochtones, dont les modes de vie sont souvent axés sur l'eau. C'est pour cela que le rapport a une plus large portée en matière d'impact sur les droits humains et qu'il prend également en considération de nombreuses questions qui relèvent du concept d'« injustice environnementale », notamment les effets néfastes d'activités humaines sur l'environnement, l'accent étant mis sur les inégalités et les discriminations injustes qui aggravent les incidences subies par certains groupes et populations déjà en situation de vulnérabilité. L'impact des mégaprojets sur l'environnement, la gestion des ressources en eau, les conflits sociaux, les moyens de subsistance ou les droits humains peut être exacerbé par des problèmes mondiaux plus critiques comme le changement climatique, les changements démographiques, les crises migratoires et les conflits armés.

PRÉOCCUPATIONS RELATIVES AUX DROITS HUMAINS : TENDANCES ET CADRES ACTUELS

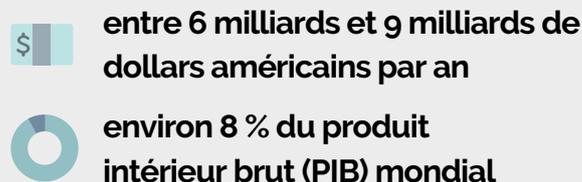
TENDANCES ACTUELLES

UNE CROISSANCE ET DES IMPACTS CUMULATIFS

Une caractéristique des mégaprojets est leur impact cumulatif, où des incidences mineures sur l'environnement et la société peuvent devenir extrêmement importantes et les dommages peuvent s'étendre de manière complexe dans le temps et l'espace en raison de la combinaison de plusieurs contextes, y compris l'interaction entre un projet, d'autres mégaprojets et les conditions du milieu. Dans certaines situations, ces incidences peuvent être irréversibles.



Le marché mondial des mégaprojets représente



les projections indiquant une nouvelle tendance à la hausse.*

LES MÉGAPROJETS ET LE DÉVELOPPEMENT



Les mégaprojets sont souvent défendus comme étant nécessaires pour atteindre diverses cibles des Objectifs de Développement Durable afin de mettre fin à la pauvreté et aux inégalités et de parvenir au développement durable. En conséquence, on assistera probablement à une incitation accrue à réaliser des mégaprojets, par l'intermédiaire d'acteurs du secteur privé ou d'investisseurs de capitaux qui souvent privilégient leurs intérêts économiques.

DÉSÉQUILIBRES DE POUVOIR

Il y a un déséquilibre de pouvoirs entre les personnes qui sont gravement touchées par les mégaprojets et ceux qui promeuvent ces projets comme étant des solutions en matière de développement. Les populations touchées hésitent souvent à accepter les mégaprojets en tant que meilleure solution de développement car pour elles, les incidences négatives de ces projets dépassent les avantages qu'ils apportent. Parfois, les attitudes polarisées à l'égard des mégaprojets aggravent les conflits sociaux et augmentent les faits de corruption chez certains acteurs dans la poursuite d'intérêts économiques.



LACUNES DANS LE CADRE RÉGLEMENTAIRE EXISTANT

Compte tenu de la diversité de ces projets, le nombre d'acteurs concernés est lui aussi diversifié et, par conséquent, divers cadres réglementaires s'appliquent à ces acteurs et aux différents types de projets.

Indépendamment de cette diversité, les États ont un rôle important à jouer et des obligations à remplir pour protéger les droits humains en réglementant les activités des tierces parties pour faire en sorte que ces acteurs évitent, préviennent ou réparent les conséquences négatives de leurs actions. Les acteurs non étatiques, y compris les bailleurs de fonds internationaux et les institutions financières multilatérales, sont eux aussi liés par le droit international des droits humains et par le droit international de l'environnement.

Plusieurs instruments internationaux réglementent l'activité des principaux acteurs internationaux du développement, notamment les entités financières et les investisseurs qui sont étroitement associés à des mégaprojets. Toutefois, ces instruments:



ciblent un ensemble limité d'acteurs ou d'activités;



manquent de fermeté quant à l'application;



ne parviennent souvent pas à incorporer le contenu normatif des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement et les principes relatifs aux droits humains

Il est évident que ces lacunes entraînent un manque de garanties dans la mise en œuvre des mégaprojets.

CONFLITS SOCIAUX ET DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

Les conséquences découlant des insuffisances en matière des droits humains dans le cadre réglementaire actuel, ainsi que le déséquilibre des pouvoirs entre les partisans et ceux qui sont touchés par les projets, ont provoqué des conflits sociaux, en particulier dans le domaine des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Les communautés touchées par ces effets négatifs protestent contre les mégaprojets de diverses manières, allant de la manifestation pacifique à l'occupation des locaux du projet concerné.



Ces situations créent souvent des réactions de la part des acteurs, faisant intervenir des militaires et des agents de sécurité privés ou les forces de sécurité publique, ainsi que des affrontements avec des employés travaillant sur le projet, et risquent d'aboutir à des conflits physiques. Parfois, des conflits sont également provoqués par l'absence de consultations ou par des consultations abusives dans lesquelles les préoccupations des communautés touchées ne sont pas prises en compte. Des défenseurs des droits de l'homme plaidant en faveur des droits de personnes touchées par des mégaprojets ont fait l'objet de harcèlement, d'agression physique, de coups et blessures et ont même été tués.

En outre, plusieurs allégations ont été faites selon lesquelles la mise en œuvre de mégaprojets avait été liée à la persécution, la judiciarisation et à d'autres formes d'attaques contre les défenseurs des droits humains, en violation d'un certain nombre de leurs droits, comme la liberté d'expression et la liberté de réunion.

INCIDENCES ET MESURES DE PRÉVENTION ET DE RÉPARATION

Le contenu normatif des droits humains à l'eau et à l'assainissement et les principes relatifs aux droits humains fournissent un cadre pour recenser les exactions et les violations des droits humains liées aux répercussions des mégaprojets sur l'accès aux services, ainsi que pour identifier les acteurs responsables et déterminer la voie à suivre pour que les mégaprojets tiennent compte des priorités des populations touchées.

Les incidences des mégaprojets ont la particularité d'être observées au-delà des frontières nationales. Elles touchent les cours d'eau transfrontaliers, notamment lorsque l'eau contaminée provenant d'un pays nuit aux communautés d'un autre pays, ou lorsque la rétention ou la surexploitation de l'eau dans un pays en amont cause des pénuries d'eau dans des pays en aval. Le Rapporteur spécial réaffirme que les États ont l'obligation de veiller à ce que toutes les activités menées sur leur territoire n'empêchent pas un autre pays d'assurer l'exercice du droit à l'eau aux personnes relevant de sa juridiction (voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale no 15, par. 31).

DISPONIBILITÉ

Les études d'impact sur les droits humains à l'eau et à l'assainissement devraient faire en sorte que l'eau destinée aux usages personnel et domestique soit une priorité et que, lorsque des ressources en eau sont détournées pour répondre aux besoins de mégaprojets, d'autres solutions soient mises en place. Ces solutions devraient satisfaire aux normes relatives aux droits humains et respecter les valeurs culturelles des populations touchées. En outre, des mesures devraient être mises en place afin que les populations déplacées disposent d'installations d'eau et d'assainissement adéquates.

Notamment, la société POSCO, société de production d'acier, a réalisé plusieurs projets en Inde, y compris extraction minière, transformation de l'acier et projets d'infrastructures connexes. Les projets ont donné lieu à un détournement de 120 milliards de litres d'eau destinée à l'usage domestique, ce qui a gravement menacé la capacité des familles d'obtenir suffisamment d'eau pour leur ménage (IND 7/2013).

ACCESSIBILITÉ

Les études d'impact sur les droits humains à l'eau et à l'assainissement devraient comporter des plans et des mesures de mise en œuvre permettant d'éviter ou d'atténuer les effets produits sur l'accessibilité physique des ressources en eau et des installations d'assainissement et, le cas échéant, d'offrir d'autres services. De plus, les incidences sur l'accès aux installations d'assainissement dues au manque d'accessibilité à l'eau doivent être prises en compte.

En Colombie, notamment, la construction du barrage El Cercardo dans la municipalité de La Guajira a entraîné temporairement le tarissement de parties importantes du fleuve. En conséquence, l'approvisionnement en eau des peuples autochtones Wayuu a été suspendu et les femmes et les enfants devaient parcourir de longues distances pour accéder à l'eau d'un puits et la transporter à dos d'âne (COL 8/2016).

QUALITÉ ET SÛRETÉ

Les études d'impact sur les droits humains, en particulier à l'eau et à l'assainissement, devraient tenir compte de la manière dont les effluents rejetés par les mégaprojets altèrent la qualité de l'eau et si des mesures préventives sont prévues pour éviter la contamination dès le départ. De plus, les autres moyens d'approvisionnement en eau utilisés à titre de réparation devraient satisfaire aux normes de qualité relative à l'eau potable.

Dans le cas du barrage hydroélectrique de Nihuel en Argentine, un aqueduc a été mis en place pour fournir de l'eau potable aux populations ; toutefois, les infrastructures ne répondaient pas aux exigences minimales et l'eau fournie par l'aqueduc – installé comme source alternative – était souvent sale et contaminée (ARG 1/2014).

ABORDABILITÉ

Les études d'impact sur les droits humains à l'eau et à l'assainissement devraient faire en sorte que l'impact sur l'accessibilité, la disponibilité et la qualité de l'eau n'entraîne pas d'effets secondaires, à savoir que les moyens de remplacement pour obtenir de l'eau soit financièrement inaccessible ou que le coût des services d'assainissement réinstallés dans d'autres endroits soit inabordable.

Du fait de la contamination des ressources en eau par les industries minières dans le bassin de Cerro de Pasco (Pérou), certains habitants ont utilisé des puits peu profonds comme solution de remplacement ; toutefois, en raison de la contamination par les métaux lourds constatée dans ces sources, l'accès à l'eau potable était essentiellement limité à de l'eau en bouteille, ce qui constituait une solution coûteuse pour la population touchée (PER 1/2018).

ACCEPTABILITÉ

Les études d'impact sur les droits humains à l'eau et à l'assainissement devraient faire en sorte que l'effet secondaire soit évité ou atténué, lorsque l'autre source d'eau et les autres installations d'assainissement ne sont pas acceptables.

ACCÈS AUX INFORMATIONS

Les études d'impact sur les droits humains à l'eau et à l'assainissement devraient faire en sorte que les informations fournies soient utiles, pertinentes, et opportunes. Les informations devraient également être accessibles, en fonction des moyens dont disposent les populations concernées, et présentées de manière compréhensible.

PARTICIPATION

Les études d'impact sur les droits humains à l'eau et à l'assainissement devraient repérer la population touchée, y compris ceux dont l'accès à l'eau et à l'assainissement est compromis, directement ou indirectement. La population devrait être consultée en bonne foi et le projet ne devrait être lancé qu'après le consentement préalable, libre et éclairé des personnes concernées.

En 2013, la Cour suprême du Mexique a pris une décision au sujet d'un grief présenté par des représentants du peuple Yaqui, sur les violations de leurs droits humains au territoire, à la consultation et à un environnement sain causées par le projet de l'aqueduc Independencia (assurant le transfert de l'eau du fleuve Yaqui à la ville de Hermosillo). La Cour a déclaré que l'étude d'impact sur l'environnement, en vertu de laquelle l'exploitation de l'aqueduc avait été autorisée en 2011, était dénuée de fondement du fait que les responsables n'avaient pas rempli leur obligation d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé du peuple Yaqui, qui était directement touché par le projet. Conformément à la décision de la Cour, en 2013, le Secrétaire à l'environnement a engagé des consultations avec les Yaqui (MEX 10/2015).

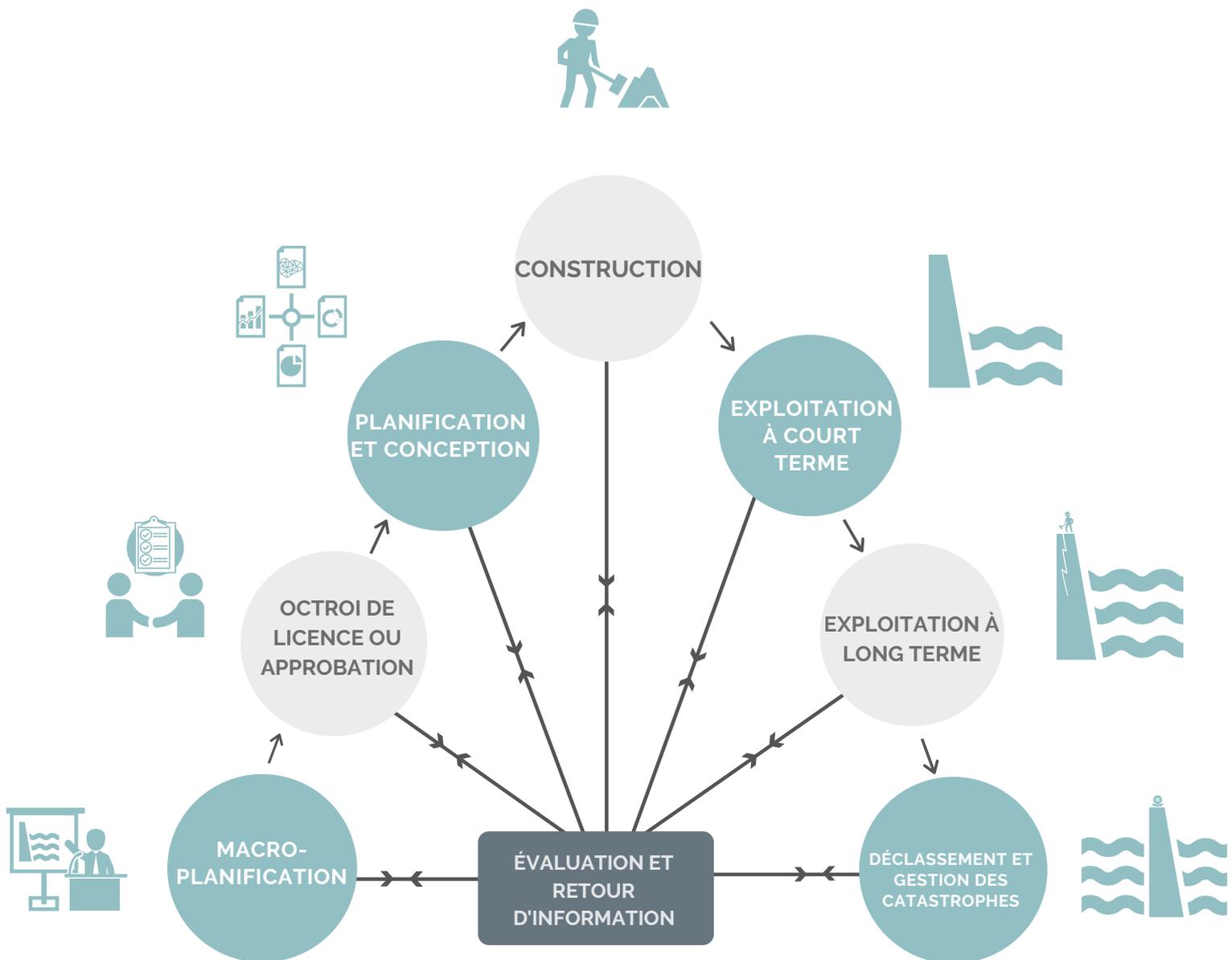
ACCÈS AUX VOIES DE RECOURS

Les études d'impact sur les droits humains à l'eau et à l'assainissement devraient permettre de déterminer s'il y a des garanties suffisantes pour que les mesures de réparation soient assurées de manière appropriée et en temps voulu. Des cadres adaptés et applicables devraient être mis en place pour faire en sorte que des mesures de réparation soient effectivement prises.

LE CYCLE DE MÉGAPROJET

Le Rapporteur spécial présente le cadre du cycle de mégaprojet quant à la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement, constitué de 7 phases, dont chacune a ses propres incidences sur l'accès à l'eau et à l'assainissement, ses propres problèmes et ses propres facteurs favorables à la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement.

Les deux premières phases – macroplanification et octroi de licence ou approbation – concernent les procédures générales suivies dans un pays et les phases suivantes – de la planification au déclassement – décrivent les étapes qui sont propres au mégaprojet.

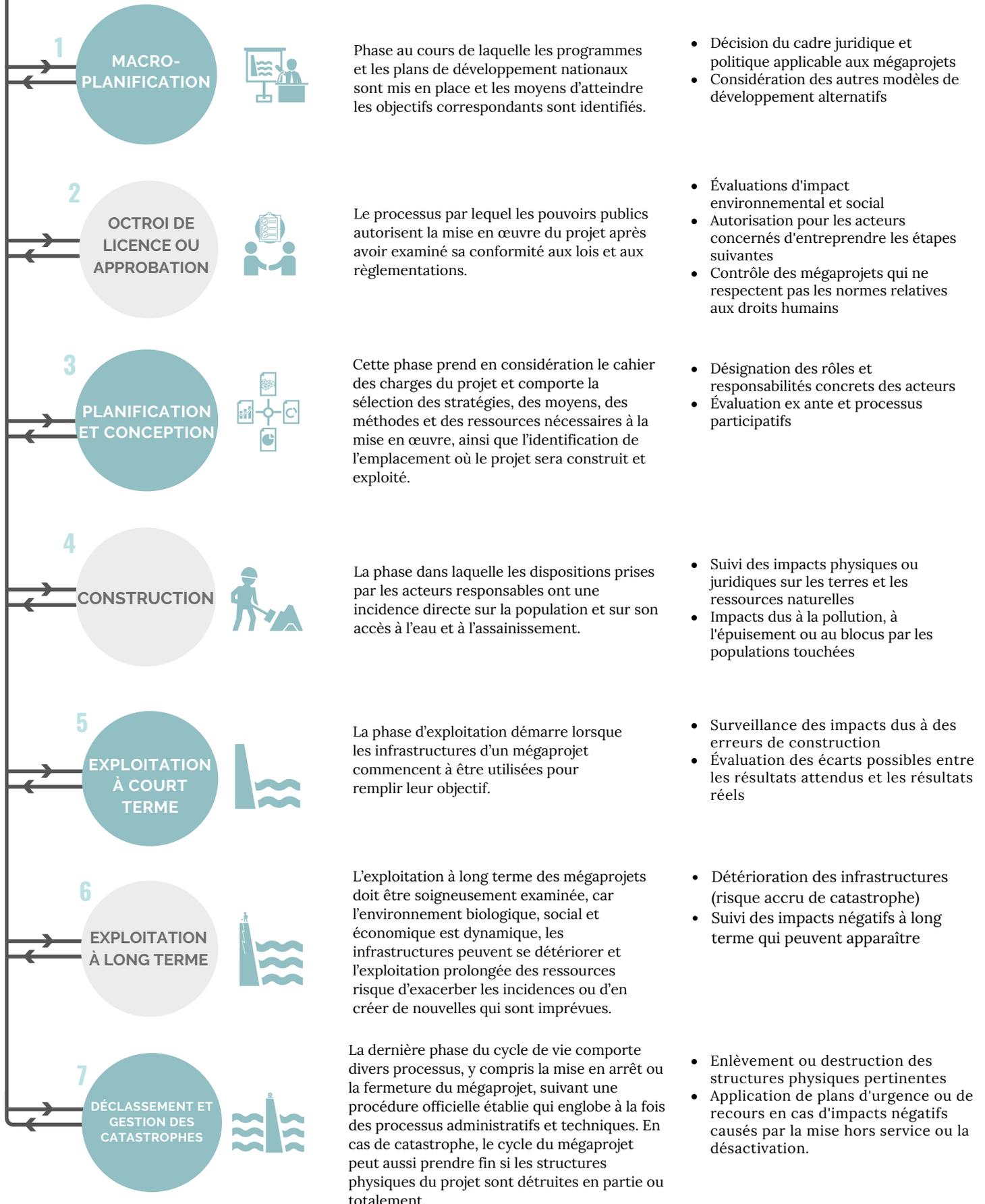


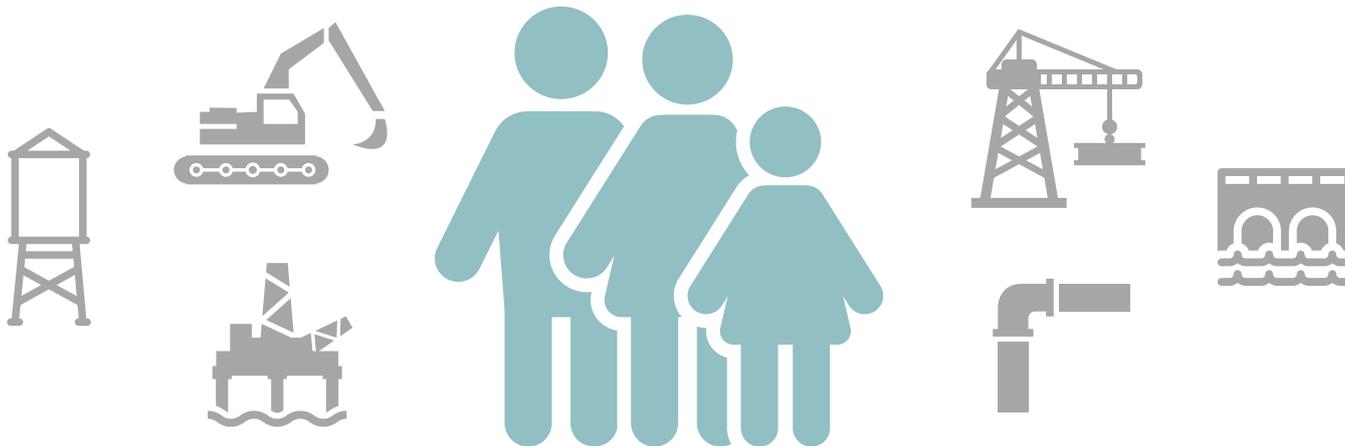
ÉVALUATION ET RETOUR D'INFORMATION

LE CYCLE DE MÉGAPROJET

DÉFINITIONS

QUESTIONS CLÉS





QUESTIONS GUIDES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS

Le Rapporteur spécial explicite chaque phase du cycle de mégaprojet et propose une liste de questions visant à orienter les acteurs responsables dans l'exercice de leurs obligations et de leurs responsabilités en matière des droits humains. Ces questions reposent sur des normes et des principes des droits humains déjà en vigueur et ont donc vocation à fournir des orientations, plutôt que à créer de nouvelles normes ou obligations.

ÉVALUATION ET RETOUR D'INFORMATION

Le cycle est complété par une phase transversale, à savoir l'évaluation et le suivi continu d'un mégaprojet donné, l'accent étant mis sur les droits humains à l'eau et à l'assainissement. L'évaluation et le suivi constituent un processus d'apprentissage constructif qui fournit des informations de retour pour les phases de mégaprojets suivantes. L'étude d'impact sur les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement comprend l'examen des incidences des mégaprojets sur les droits humains à l'eau et à l'assainissement, y compris l'accès à l'information et à la réparation, ainsi que la participation des personnes concernées.

Question 1: **Les enseignements tirés des évaluations d'une phase d'un mégaprojet sont-ils mis à profit dans les phases suivantes ou dans de nouveaux mégaprojets ?**

Les enseignements tirés de l'étude d'impact sur les droits humains, en particulier à l'eau et à l'assainissement, effectuée à différentes phases de l'un ou de plusieurs mégaprojets, devraient être mis à profit dans les phases suivantes du cycle de vie et dans les nouveaux mégaprojets. Cela permet d'assurer une amélioration progressive de la conception, de la mise en œuvre et de l'exploitation des mégaprojets et de faire en sorte que les atteintes aux droits humains ne se produisent plus à l'avenir.

La macroplanification est la phase au cours de laquelle les programmes et les plans de développement nationaux sont mis en place et les moyens d'atteindre les objectifs correspondants sont identifiés. C'est la phase à laquelle les mégaprojets sont d'abord identifiés en tant que piliers du programme de développement et sont ensuite conçus.

Question 2: La planification nationale du développement prévoit-elle expressément une étude de l'impact qui tienne compte des droits humains à l'eau et à l'assainissement ?

Les droits humains à l'eau et à l'assainissement sont importants, non seulement pour la planification nationale relative au secteur de l'eau, mais aussi dans le cadre de la planification nationale du développement et du développement des infrastructures lorsque ceux-ci comportent des projets susceptibles d'avoir une incidence sur la disponibilité et la qualité de l'eau, entre autres éléments du contenu normatif des droits.

Question 3: La formulation des plans de développement nationaux est-elle fondée sur un processus de consultation ?

La consultation de la population peut faire partie de l'étude d'impact sur les droits humains ou être organisée séparément. Les opinions et les préoccupations de la société civile devraient être prises en compte lors de la prise de décisions, en particulier de celles qui sont liées aux programmes de développement, et tout projet de développement ne devrait pas aller de l'avant sans le consentement libre, préalable et éclairé des populations concernées, qui doivent être consultées de bonne foi (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 32).

Question 4: Le cadre législatif et réglementaire qui guide la phase de macroplanification prend-il en compte les droits humains à l'eau et à l'assainissement ?

Les entités gouvernementales jouent le rôle principal dans la formulation du programme et des politiques de développement. Dans ce contexte, le cadre juridique et politique qui intègre les obligations internationales relatives aux droits humains sert de guide à la formulation de ce programme et de ces politiques, conformément aux normes et principes des droits humains.

Question 5: Une étude comparative des diverses possibilités autres que les mégaprojets a-t-elle été effectuée durant la phase de macroplanification ?

Lorsque plusieurs possibilités existent, l'État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels doit adopter la solution la moins restrictive pour les droits reconnus dans le Pacte [E/C.12/2007/1, par. 8 d)]. Les États devraient déterminer s'il existe d'autres possibilités d'atteindre les mêmes objectifs. À cet égard, une étude comparative minutieuse des différentes possibilités techniques et de leurs incidences sur les populations affectées devrait être effectuée avant qu'il ne soit décidé d'exécuter des mégaprojets.



2

OCTROI DE LICENCE OU APPROBATION

L'octroi d'une licence ou l'approbation d'un mégaprojet est le processus par lequel les pouvoirs publics autorisent la mise en œuvre du projet après avoir examiné sa conformité aux lois et aux règlements. Un mégaprojet peut être soit autorisé par l'intermédiaire d'un processus d'audit externe, dans lequel une évaluation est effectuée par des acteurs autres que les pouvoirs publics, soit approuvé par les pouvoirs publics. Dans de nombreux pays, le processus d'audit externe fait intervenir des organismes comprenant des représentants de la société civile. Les études d'impact environnemental et social contribuent à ces processus et les organes chargés d'octroyer les autorisations jouent un rôle essentiel dans la prévention, la réduction et l'atténuation des incidences. Indépendamment des formalités de la procédure, les processus d'octroi de licence, d'autorisation ou d'approbation des mégaprojets sont des mesures essentielles pour garantir leur conformité aux droits humains à l'eau et à l'assainissement.

Question 6: La phase d'octroi de licence prévoit-elle des dispositifs de participation, notamment à l'intention des population affectées ?

Les licences de mégaprojets sont généralement octroyées avant que les communautés ne prennent connaissance de ces projets et commencent à se mobiliser ou à demander de participer au processus d'autorisation. La population touchée devrait être dûment consultée avant l'octroi d'une licence ou l'approbation d'un projet, à titre obligatoire, sinon, il faudrait prévoir la possibilité d'annuler l'autorisation à l'issue d'une consultation menée a posteriori.

Question 7: L'étude d'impact sur les droits humains à l'eau et à l'assainissement est-elle une condition préalable à l'octroi d'une licence ou à l'approbation ?

Les États ont l'obligation, avant d'accorder une autorisation ou une licence pour l'exécution d'un mégaprojet, d'évaluer avec précision les incidences que le projet peut avoir sur les droits humains à l'eau et à l'assainissement lorsque des violations des droits humains liées à la contamination ou à la surexploitation de l'eau sont imputables à l'État, les États peuvent être responsables d'un manquement à leur obligation de respecter les droits à l'eau et à l'assainissement (A/HRC/27/55, par. 20).

Question 8: La licence octroyée est-elle réévaluée et renouvelée de façon régulière ?

Les mégaprojets obtiennent l'autorisation de poursuivre leurs activités pour une période bien définie et souvent, aucun mécanisme de contrôle n'est en place pour vérifier si le projet continue de satisfaire aux conditions qui étaient requises au moment de l'octroi de la licence ou de l'autorisation. Une licence, même après avoir été accordée, doit être réévaluée de façon régulière, en particulier lorsque des modifications importantes sont apportées au mégaprojet ou lorsque son impact sur l'environnement ou sur les droits humains des communautés touchées a changé de manière imprévue.



OCTROI DE LICENCE OU APPROBATION

3

PLANIFICATION
ET CONCEPTION

Le cycle de vie d'un mégaprojet commence dès la phase de planification et de conception lorsque les aspects pratiques et techniques du projet sont confirmés. Intitulée également planification préalable à la construction, cette phase prend en considération le cahier des charges du projet et comporte la sélection des stratégies, des moyens, des méthodes et des ressources nécessaires à la mise en œuvre, ainsi que l'identification de l'emplacement où le projet sera construit et exploité.

Question 9: Une étude d'impact ex-ante, fondée sur les droits humains, y compris à l'eau et à l'assainissement, a-t-elle été menée dans la phase de planification ?

Les entreprises publiques, aussi bien que les entreprises privées, qui participent à des mégaprojets ont la responsabilité d'intégrer et d'effectuer une étude d'impact ex-ante fondée sur les droits humains dans la phase de planification du projet. L'évaluation visant à identifier les incidences potentielles découlant des mégaprojets est souvent incorporée dès les premières phases du cycle de vie. Il est essentiel que les études d'impact sur l'environnement se penchent notamment sur la manière dont les incidences potentielles des mégaprojets sur l'environnement compromettent l'accès à l'eau potable des populations touchées.

Question 10: Les mesures d'atténuation et de prévention prévues dès la phase de planification ?

La perpétuation de l'impact des mégaprojets cause des dommages à l'environnement qui, de par leur nature, sont irréversibles et difficiles à atténuer et risquent de persister pendant plusieurs générations. Les États devraient donc mettre l'accent sur les mesures de prévention pour éviter ou atténuer les conséquences sur les droits humains, notamment en matière d'eau et d'assainissement, plutôt que de risquer d'être confrontés à ces conséquences négatives. Des plans d'urgence destinés à faire face aux catastrophes provoquées par des mégaprojets ou par l'effondrement de mégaprojets devraient être envisagés dans la phase de planification.

Question 11: Des dispositifs de participation à la prise de décisions, notamment à l'intention de la population affectée, ont-ils été prévus dès les premières étapes de la phase de planification et de conception ?

Les principales parties prenantes devraient disposer des éléments nécessaires pour évaluer de façon adéquate les incidences potentielles des mégaprojets sur les droits humains à l'eau et à l'assainissement. Ainsi, il faut assurer suffisamment de temps et de ressources, l'accès aux informations dans la transparence et la communication entre ceux qui planifient les mégaprojets et les parties prenantes, y compris la société civile, afin que les deux parties décident, planifient et adoptent des solutions adéquates et efficaces et, en particulier, afin que les acteurs responsables puissent protéger, promouvoir et réaliser les droits humains à l'eau et à l'assainissement.

Question 12: Des mesures spéciales sont-elles prévues pour les communautés qui seront déplacées à cause d'un mégaprojet ? Ces mesures s'intègrent-elles dans le cadre des droits humains ?

Les mégaprojets entraînent souvent le déplacement de populations, les contraignant à déménager vers de nouvelles localités où elles ont besoin de disposer de services d'approvisionnement en eau pour la boisson et les autres usages domestiques, la production d'aliments, l'agriculture ou l'élevage, ainsi que pour les installations sanitaires. Les acteurs responsables doivent inclure dans la planification et la conception des mégaprojets un examen approfondi de la nécessité de déplacer la population. Si le déplacement est inévitable, ces acteurs doivent élaborer des plans pour assurer un approvisionnement suffisant en eau avant et après l'expulsion.



4

CONSTRUCTION

La construction est la phase dans laquelle les dispositions prises par les acteurs responsables ont une incidence directe sur la population et sur son accès à l'eau et à l'assainissement.

Question 13: Les obligations et les responsabilités des acteurs en matière des droits humains sont-elles clairement définies dans la phase de construction ?

Pour appliquer convenablement le principe de responsabilité, il faut définir clairement qui est responsable, qui peut tenir les acteurs responsables et de quoi les acteurs doivent être responsables. Il est essentiel de bien savoir à qui incombent les obligations et les responsabilités en matière des droits humains dans la phase de construction afin de déterminer qui est également responsable de fournir des explications et des justifications et d'imposer des sanctions et des mesures de réparation en cas de violations et d'abus (A/73/162). Durant la phase de construction en particulier, la participation du secteur privé est complexe, du fait que les mégaprojets font intervenir une gamme de compétences techniques et une chaîne d'approvisionnement qui comprend différents fournisseurs et sous-traitants en sus de l'entreprise initiale chargée de la construction.

Question 14: Des mesures sont-elles mises en place pour régler les conflits sociaux ?

Pendant la phase de construction, des conflits sociaux sont susceptibles de se produire lorsque les communautés affectées constatent que leur approvisionnement en eau potable, leur alimentation, leur cadre de vie ou leurs terres sont menacés. Dans ces conflits, comme indiqué dans la section précédente, les défenseurs des droits humains et les dirigeants communautaires sont souvent l'objet de harcèlement et de menaces. Les États, les entreprises et les investisseurs ont l'obligation et la responsabilité de prendre des mesures concrètes pour apaiser les conflits et examiner les préoccupations des défenseurs des droits de l'homme, y compris les causes profondes de ces conflits, en ce qui concerne le déséquilibre des pouvoirs, la marchandisation et la corruption, notamment.



5

EXPLOITATION À COURT TERME

La phase d'exploitation démarre lorsque les infrastructures d'un mégaprojet commencent à être utilisées pour remplir leur objectif. Les conflits survenus dans la phase de construction peuvent alors s'exacerber et d'autres conflits peuvent se déclencher si l'exploitation du mégaprojet s'écarte du plan initial ou des clauses et conditions convenues ou si des conséquences imprévues surviennent.

Question 15: Les obligations et les responsabilités des acteurs en matière des droits humains sont-elles clairement définies dans la phase d'exploitation à court terme ?

Il est essentiel de d'identifier les acteurs responsables participant à la phase d'exploitation à court terme, ainsi que ceux qui ont participé à la phase de construction afin d'assurer un processus d'établissement de responsabilité transparent, d'autant plus que les acteurs des deux phases ne sont pas nécessairement les mêmes.

Question 16: Une étude d'impact sur les droits humains, en particulier à l'eau et à l'assainissement, a-t-elle été effectuée dans la phase d'exploitation à court terme ?

Dans la phase d'exploitation à court terme, les incidences négatives et les erreurs commises durant la planification et la conception des mégaprojets peuvent se concrétiser. La contamination, par exemple, peut augmenter progressivement au cours de l'exploitation du projet. Les populations touchées doivent être en mesure de porter plainte et de dénoncer ces nouvelles atteintes à leurs droits à l'eau et à l'assainissement. Elles devraient pouvoir retirer leur consentement ou demander une révision de la licence accordée aux projets, compte tenu du changement de situation.



6

EXPLOITATION
À LONG TERME

L'exploitation à long terme des mégaprojets doit être soigneusement examinée, étant donné que l'environnement biologique, social et économique est dynamique, les infrastructures peuvent se détériorer et l'exploitation prolongée des ressources risque d'exacerber les incidences actuelles ou d'en créer de nouvelles imprévues.

Question 17: **Les obligations et les responsabilités des acteurs en matière des droits humains sont-elles clairement définies dans la phase d'exploitation à long terme ?**

Dans certains cas, l'entité qui exploite le projet à long terme peut être différente de celle en charge de la construction et de l'exploitation à court terme. Il se peut aussi que les changements d'acteurs ne soient pas évidents et qu'il faille alors faire connaître effectivement à la population touchée les rôles et responsabilités des acteurs responsables de cette phase.

Question 18: **Une étude d'impact sur les droits humains, en particulier à l'eau et à l'assainissement, a-t-elle été effectuée durant la phase d'exploitation à long terme ?**

Les incidences et les risques potentiels des mégaprojets dans la phase de l'exploitation à long terme doivent être identifiés, et des garanties doivent être mises en place pour protéger les droits humains à l'eau et à l'assainissement. Compte tenu de la complexité et de la longue durée du cycle de vie des mégaprojets, il faut trouver les moyens de remédier aux incidences à long terme et réfléchir sur celles qui vont perdurer pendant plusieurs générations. À cet égard, les communautés touchées doivent prendre part activement à la surveillance de la sécurité, de la performance et des incidences des mégaprojets.

Question 19: **Des informations suffisantes sont-elles communiquées aux populations touchées dans la phase d'exploitation à long terme ?**

L'obligation de rendre des comptes fait référence à l'obligation pour les acteurs de fournir des explications et une justification raisonnée de leurs actions, de leur inaction et de leurs décisions aux personnes concernées, ainsi qu'au grand public (A/73/162). Toutefois, dans de nombreux cas, les populations touchées n'ont pas été dûment informées ou consultées au cours de l'élaboration et de la mise en œuvre de mégaprojets ou dans les processus visant à réparer le préjudice causé par un mégaprojet.



La dernière phase du cycle de vie comporte divers processus, y compris la mise en arrêt ou l'annulation du mégaprojet, suivant une procédure officielle établie qui comprend à la fois des processus administratifs et techniques. En cas de catastrophe, le cycle du mégaprojet peut aussi prendre fin si les structures physiques du projet sont détruites en partie ou totalement. Les catastrophes peuvent être d'origine humaine ou naturelle, telle qu'inondation, séisme ou tsunami, ou de cause technologique. Les catastrophes sont communément considérées comme le fait de l'homme, car elles sont provoquées soit par des activités technologiques, soit par des causes naturelles qui pouvaient être évitées par les responsables de la gestion du mégaprojet concerné.

Question 20: La phase de déclassement est-elle prise en compte dans la planification du projet ?

L'absence d'une réglementation prévoyant que le mégaprojet doit comporter une phase de déclassement faisant partie d'un processus de planification obligatoire est une raison pour laquelle les procédures sont inexistantes ou insuffisantes à la fin du cycle. Un moyen de prévenir et d'atténuer les incidences dues au non-respect de l'obligation de déclassement consiste à établir des plans pour la fermeture de l'opération et la désinstallation des infrastructures physiques dès la phase de planification.

Question 21: Une étude d'impact sur les droits humains, en particulier à l'eau et à l'assainissement, a-t-elle été effectuée dans la phase de déclassement ?

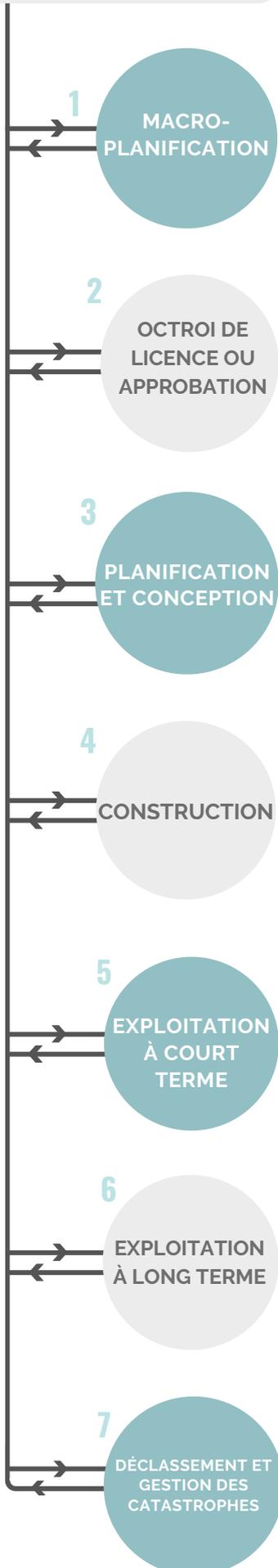
L'étude d'impact sur les droits humains à l'eau et à l'assainissement englobe non seulement les incidences négatives que l'enlèvement des infrastructures et des restes de l'exploitation peut avoir sur la qualité de l'eau, mais aussi la manière dont certaines parties des infrastructures peuvent être utilisées pour améliorer l'accès à l'eau de la population vivant dans les parages. Un plan d'arrêt du projet peut également comporter non seulement l'enlèvement des infrastructures, mais aussi le moyen de transférer une partie des installations aux communautés locales, conformément à une évaluation des besoins effectuée avec la participation de ces communautés.

Question 22: Des mesures de prévention et des procédures d'indemnisation et de réparation sont-elles prévues pour faire face à une catastrophe compromettant l'exercice des droits humains à l'eau et à l'assainissement ?

Les mesures visant à prévenir la survenue et la répétition de catastrophes sont essentielles et les États doivent évaluer les risques éventuels et les dommages qui peuvent se produire en cas de catastrophe. En termes de prévention, ils doivent notamment prendre des mesures pour éviter ou réduire les risques d'incidences négatives. Les États doivent aussi de disposer de plans pour faire face à d'éventuelles situations d'urgence. Même dans une situation d'urgence s'applique l'obligation immédiate de garantir l'accès à un niveau minimal essentiel de services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, sans discrimination (A/HRC/39/55, par. 14). L'indemnisation et la réparation, en particulier dans les situations de catastrophe, doivent être assurées de manière appropriée et en temps voulu, en étroite consultation avec les communautés touchées. Une explication claire et transparente des raisons pour lesquelles la catastrophe a eu lieu est le premier pas pour parvenir à réparer les dommages causés aux communautés touchées.



ÉVALUATION ET RETOUR D'INFORMATION



1. Les enseignements tirés des évaluations d'une phase d'un mégaprojet sont-ils mis à profit dans les phases suivantes ou dans de nouveaux mégaprojets ?

2. La planification nationale du développement prévoit-elle expressément une étude de l'impact qui tienne compte des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement ?

3. La formulation des plans de développement nationaux est-elle fondée sur un processus de consultation ?

4. Le cadre législatif et réglementaire qui guide la phase de macroplanification prend-il en compte les droits humains à l'eau et à l'assainissement ?

5. Une étude comparative des diverses possibilités autres que les mégaprojets a-t-elle été effectuée durant la phase de macroplanification ?

6. La phase de l'octroi de licence prévoit-elle des dispositifs de participation, notamment à l'intention des population affectées ?

7. L'étude d'impact sur les droits humains à l'eau et à l'assainissement est-elle une condition préalable à l'octroi d'une licence ou à l'approbation ?

8. La licence octroyée est-elle réévaluée et renouvelée de façon régulière ?

9. Une étude d'impact ex-ante, fondée sur les droits humains, y compris à l'eau et à l'assainissement, a-t-elle été menée dans la phase de planification ?

10. Les mesures d'atténuation et de prévention prévues dès la phase de planification ?

11. Des dispositifs de participation à la prise de décisions, notamment à l'intention de la population affectée, ont-ils été prévus dès les premières étapes de la phase de planification et de conception ?

12. Des mesures spéciales sont-elles prévues pour les communautés qui seront déplacées à cause d'un mégaprojet ? Ces mesures sont-elles respectueuses des droits humains ?

13. Les obligations et les responsabilités des acteurs en matière des droits humains sont-elles clairement définies dans la phase de construction ?

14. Des mesures sont-elles mises en place pour régler les conflits sociaux ?

15. Les obligations et les responsabilités des acteurs en matière des droits humains sont-elles clairement définies dans la phase d'exploitation à court terme ?

16. Une étude d'impact sur les droits humains, en particulier à l'eau et à l'assainissement, a-t-elle été effectuée dans la phase d'exploitation à court terme ?

17. Les obligations et les responsabilités des acteurs en matière des droits humains sont-elles clairement définies dans la phase d'exploitation à long terme ?

18. Une étude d'impact sur les droits humains, en particulier à l'eau et à l'assainissement, a-t-elle été effectuée dans la phase d'exploitation à long terme ?

19. Des informations suffisantes sont-elles communiquées aux populations touchées dans la phase d'exploitation à long terme ?

20. La phase de déclassement est-elle prise en compte dans la planification du projet ?

21. Une étude d'impact sur les droits humains, en particulier à l'eau et à l'assainissement, a-t-elle été effectuée dans la phase de déclassement ?

22. Des mesures de prévention et des procédures d'indemnisation et de réparation sont-elles prévues pour faire face à une catastrophe compromettant l'exercice des droits humains à l'eau et à l'assainissement ?